

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 27 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal sujet à modification intégrant les modifications proposées.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 mars 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter certaines précisions au règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations, notamment en ce qui concerne les concertations avec le ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le point 4° de l'article sous revue ajoute au point f) de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 5 mars 2004, la précision que l'avis des délégués à l'égalité entre femmes et hommes sur les horaires de travail à appliquer, devra désormais être émis « sur demande du chef d'administration ». Le Conseil d'État se demande quelle est la portée exacte de cet ajout. En effet, ledit point, tel que proposé, limite la mission des délégués en ce sens qu'ils ne pourront à l'avenir émettre leur avis que sur demande explicite du chef d'administration, ce qui, aux yeux du Conseil

d'État, est en contradiction avec le commentaire dudit point lequel parle de renforcer l'effectivité des avis à rendre par les délégués. Si l'intention des auteurs est celle d'imposer une obligation au chef d'administration de demander les délégués en leur avis dès qu'il s'agit d'une modification au niveau des horaires de travail, force est de constater que le texte ne la prévoit pas en ces termes.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Observation préliminaire

Il ne peut y avoir passage à la ligne à la suite du numéro de l'article. L'ensemble du dispositif est à adapter en conséquence.

Préambule

Il convient d'écrire le premier visa comme suit :

« Vu la loi modifiée du 16 avril fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 36-1 ; »

Article 2

Lorsqu'il s'agit d'énumérations, chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final.

Article 3

Le terme « respectivement » est à remplacer par « ou ».

Article 4

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes